



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET D'ACQUISITION DE PARCELLES DE L'ESPACE NATUREL DES MARAIS
DE VILLERS-BLONVILLE PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL EN VUE DE LEUR
PRÉSERVATION ET DE LEUR GESTION D'ENSEMBLE DANS LES COMMUNES
DE VILLERS-SUR-MER (14 754) ET DE BLONVILLE-SUR-MER (14 079)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.110-1 et suivants, L.122-3, L.131-1 à L.132-4, R.112-5 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.322-1 à L.322-14, R.123-5 et R.322-1 à R.322-42 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-1 et suivants, l'article L.300-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 11 janvier 2016 arrêtant le périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique (enquête parcellaire) en vue de l'acquisition des parcelles de l'espace naturel du marais de Villers-Blonville par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER ;

VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2016, favorables pour les deux procédures, avec quatre (4) réserves et cinq (5) recommandations au titre de la déclaration d'utilité publique et cinq (5) réserves et quatre (4) recommandations au titre de l'enquête parcellaire ;

VU le mémoire en réponse fourni par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres le 22 novembre 2016 suite au rapport, avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique préalable ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître de l'ouvrage, apporte, dans son mémoire en réponse, des propositions permettant de lever les réserves émises, et donne des garanties quant à la prise en compte des recommandations retenues par le commissaire enquêteur dans ces avis et conclusions ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître de l'ouvrage, est susceptible d'avoir des conséquences sur la structure des exploitations dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique (enquête parcellaire) sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER, en vue de l'acquisition des parcelles de l'espace naturel du marais de VILLERS-BLONVILLE a fait l'objet de publications dans la presse et de notifications individuelles aux propriétaires des parcelles assiettes de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Le projet d'acquisition de parcelles de l'espace naturel du marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER en vue de sa conservation définitive et sa préservation est déclaré d'utilité publique au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, tel qu'il est défini dans le dossier soumis à enquête publique et conformément au périmètre annexé à la présente décision.

Aux termes de l'article L.322-1 al. 1 du code de l'environnement et de l'article L.122-1 al. 4 du code de l'expropriation, cette déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet pour le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

ARTICLE 2 : Durée de validité de la DUP

Les acquisitions foncières nécessaires devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conséquences sur les exploitations agricoles

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est tenu de remédier aux dommages éventuels causés aux exploitations agricoles par l'exécution de l'opération dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-39 et R.352-1 à R.352-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité et de notification

Cette décision fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, pendant un mois, dans des lieux appropriés des mairies de VILLERS-SUR-MER et BLONVILLE-SUR-MER. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera aux maires et sera certifié par eux.

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres procédera à la notification de cette décision aux titulaires de droits réels sur les parcelles à exproprier, sous pli recommandé avec accusé de réception.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès des mairies concernées et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

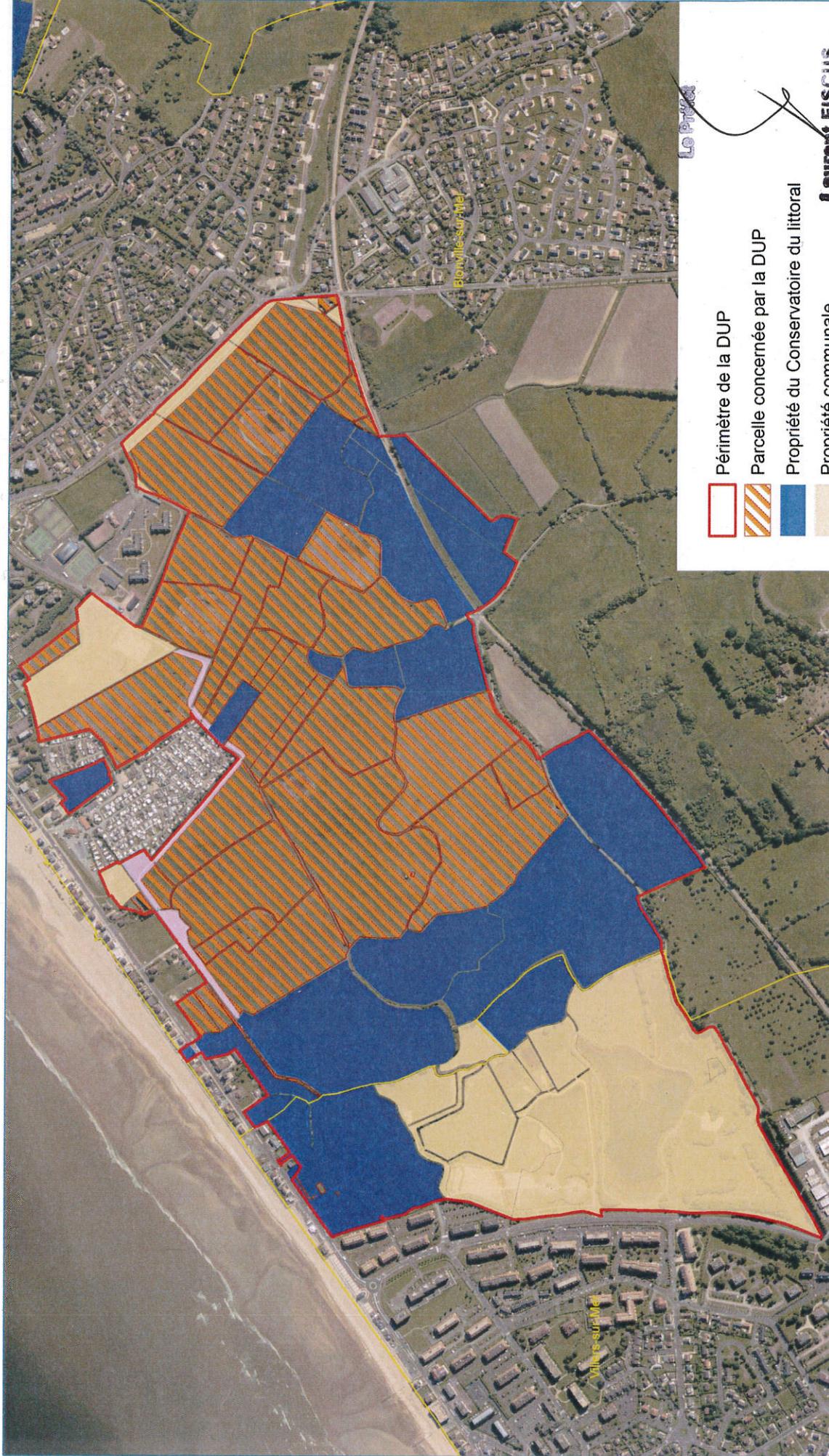
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux, le délégué de rivages Normandie, le directeur départemental des territoires de la mer du Calvados, le maire de VILLERS-SUR-MER et le maire de BLONVILLE-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 10 FEV. 2017

Le Préfet

Laurent FISCUS





-  Périmètre de la DUP
 -  Parcelle concernée par la DUP
 -  Propriété du Conservatoire du littoral
 -  Propriété communale
 -  Propriété Communauté de Commune Coeur Côte Fleurie
 -  Limite communale
- Laurent FISCUS**